

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE371

présenté par

M. Dufau, M. Borgel, Mme Maquet, M. Bies, M. Pupponi, M. Pellois, M. Laurent, M. Potier,
M. Blein, Mme Delga, M. Hanotin, Mme Sommaruga et les membres du groupe socialiste,
républicain et citoyen

ARTICLE 58

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent s'applique aux projets pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée à compter du 31 décembre 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de différer l'entrée en vigueur du nouveau ratio d'emplacements de stationnement de façon à ce que les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation commerciale puissent réaliser les projets dans les configurations autorisées par les CDAC et CNAC. De la même façon, dans une optique de sécurité publique, il est proposé d'appliquer la nouvelle mesure aux demandes de permis déposées à compter du 31 décembre 2014 de façon à ce qu'elle ne s'applique pas aux autorisations en cours d'instruction au jour de l'entrée en vigueur de la loi.